

Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 16 décembre 2016

4^{ème} Commission
N° CP-2016-11-4-2

Service instructeur
DSOL - Direction de l'autonomie

Service consulté

**CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LA CAISSE
NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE ET LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN**

Résumé : Il est proposé de signer la convention fixant les règles de la coopération entre le Département et la CNSA dans les domaines des politiques de l'autonomie, pour une durée de 3 ans. Cette convention définit notre relation partenariale, fondée sur le versement des concours financiers et la promotion de la qualité, de l'efficacité et de l'équité de traitement dans le service rendu aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées. Le périmètre s'élargit aux nouvelles dispositions de la loi d'adaptation de la société au vieillissement : nouveaux concours financiers, évaluation multidimensionnelle des besoins, maison de l'autonomie et politique de prévention, ainsi qu'à la mise en conformité progressive du système d'information de la MDPH à des normes prédéfinies.

Dans ses liens avec les Départements, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie est principalement chargée d'assurer le versement des concours financiers relatifs au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et à la Prestation de Compensation du Handicap.

Par ailleurs, elle doit également s'assurer, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales, de la qualité de service et de l'équité de traitement au bénéfice des personnes âgées et des personnes handicapées. Cette dernière mission a été considérablement renforcée dans le champ des personnes âgées par la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015.

La convention jointe en annexe du rapport comporte des engagements réciproques dans cinq domaines différents, développés ci-après en précisant, en particulier, les nouveautés par rapport à la précédente convention.

Il est à noter que la négociation de cette convention laisse peu de place à l'initiative des Départements, tant sur la forme que sur le fond, car l'essentiel de la convention est une

simple reprise des obligations légales et de la convention d'objectifs et de gestion liant la CNSA à l'Etat.

1. La qualité, l'efficacité et l'équité de traitement

La nouvelle convention reprend les engagements précédents qui sont aujourd'hui bien ancrés dans les pratiques, comme la participation de la MDPH aux enquêtes nationales de satisfaction, la mise à disposition par la CNSA d'un réseau d'échanges entre professionnels et le soutien à l'évaluation du processus d'harmonisation des pratiques pour l'Allocation Adulte Handicapé.

Cette convention vient également confirmer des actions déjà lancées par le Département :

- les liens entre notre site internet et le portail national d'information en direction des personnes âgées,
- la mise en place d'un suivi des orientations prononcées par les MDPH par l'outil Via Trajectoire,
- la mise en œuvre en tant que Département pionnier de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous ».

Les nouveaux engagements sont les suivants :

- après un autodiagnostic à réaliser avant le 31 mai 2017, le renforcement de la qualité de service de la MDPH ; ces éléments seront intégrés dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens à signer entre la MDPH et les membres du groupement,
 - la mise en conformité du système d'information de la MDPH pour garantir son interopérabilité avec celui de la CNSA ; le coût de cette mesure fait l'objet d'un soutien financier,
 - l'utilisation par les équipes médico-sociales APA du référentiel d'évaluation multidimensionnelle défini nationalement,
 - en cas de constitution d'une Maison de l'Autonomie, l'obligation de labellisation par la CNSA.
- ### 2. La prévention, l'aide aux aidants et l'amélioration de la qualité des services de soutien à domicile

La CNSA apporte son soutien technique et financier à la mise en place de notre politique de prévention de la perte d'autonomie. En contrepartie, le Département désigne un référent chargé des remontées annuelles des informations.

Le Département peut également solliciter la CNSA pour la formation des accueillants familiaux, pour structurer son action en direction des aidants et pour financer des projets de modernisation des services d'aide à domicile. Ces aides sont conditionnées par des cofinancements du Département, il n'est donc pas donné suite à cette possibilité.

3. Les concours financiers

La CNSA détermine et verse chaque année au Département des concours financiers selon des critères et des modalités fixés par la loi. La convention reprend ces obligations légales qui se traduisent par trois concours historiques pour :

- le fonctionnement de la MDPH,
- la PCH,
- l'APA,

et trois nouveaux concours pour :

- les charges nouvelles d'APA liées à la loi d'adaptation de la société au vieillissement,
- les résidences autonomie anciennement dénommées logement-foyer,
- les autres actions de prévention.

4. Les échanges de données entre la CNSA, la MDPH et le Département

Les concours attribués par la CNSA sont tous conditionnés par la production de rapports, données et informations à transmettre annuellement ou ponctuellement, à l'occasion d'enquêtes spécifiques.

La CNSA s'engage en retour à produire une restitution nationale permettant au Département de se situer par rapport aux autres Départements, ou à capitaliser ces informations dans le cadre de travaux nationaux.

5. Promotion de l'innovation et de l'expérimentation

La CNSA soutient la recherche, les études et les actions innovantes. A ce titre, le Département et d'autres acteurs du territoire sont susceptibles de bénéficier de subventions décidées par la CNSA, en associant son Conseil scientifique. Pour votre information, le projet de Service d'Accompagnement à la Vie Autonome de PFASTATT a bénéficié de ce soutien.

La convention est établie pour une durée allant de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2019.

Les recettes seront recouvrées aux programmes I611, I621 et I625 du Budget départemental.

Ce rapport a fait l'objet d'un avis favorable de la 4^{ème} Commission (solidarité et autonomie) réunie le 18 novembre 2016.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer, d'approuver et de m'autoriser à signer la convention jointe en annexe.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

Eric STRAUMANN